



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Mission interministérielle
de coordination**

Politiques interministérielles économie et environnement

N° 1 495/2020

ARRÊTÉ

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

- Consultation du public -

**Demande d'enregistrement de la société COLAS Rhône-Alpes-Auvergne
pour l'exploitation temporaire d'une centrale d'enrobage à chaud mobile
de matériaux routiers
sur le territoire de la commune de BRANSAT
relevant de la rubrique n° 2521-1 de la nomenclature des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement**

**La préfète de l'Allier,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L 512-7 à L 512-7-7, L 512-14 à L 512-20, R 512-46-1 à R 512-46-18 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation pendant cette même période ;

Vu la demande d'enregistrement présentée le 20 avril 2020 par la société COLAS Rhône-Alpes-Auvergne, dont le siège social est situé 2 avenue Tony Garnier, 69363 Lyon cedex 07, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter temporairement une centrale d'enrobage à chaud mobile de matériaux routiers sur le territoire de la commune de Bransat ;

Vu les plans et documents présentés à l'appui de la demande ;

Vu le rapport en date du 2 juin 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes attestant que le dossier est complet et régulier et peut être soumis à la procédure d'enregistrement prévue aux articles précités du code de l'environnement ;

.../...

Préfecture de l'Allier
2 rue Michel de l'Hospital
CS 31649 - 03016 MOULINS Cedex
Tél. 04 70 48 30 00 - prefecture@allier.gouv.fr
www.allier.gouv.fr

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

Article 1er – La demande d'enregistrement présentée par la société COLAS Rhône-Alpes-Auvergne pour l'exploitation temporaire d'une centrale d'enrobage à chaud mobile de matériaux routiers sur le territoire de la commune de Bransat, sera soumise à la consultation du public selon les modalités fixées par le présent arrêté.

Article 2 – Le dossier de demande d'enregistrement (format papier) sera déposé à la mairie de BRANSAT, **du vendredi 10 juillet 2020 au lundi 10 août 2020 inclus**, lieu d'implantation de l'établissement, ainsi que dans chacune des communes concernées par les risques et inconvénients dont il peut être la source, c'est-à-dire les mairies de SAULCET et LOUCHY-MONTFAND (dossier format papier), aux jours et heures d'ouverture de ces mairies.

Article 3 – Un avis au public annonçant la consultation par le public sera inséré en caractères apparents dans les journaux : «La Montagne Centre France Quotidien» et «La Semaine de l'Allier», 15 jours au moins avant la date d'ouverture de la période de consultation. Il sera justifié de cette formalité de publicité par un exemplaire de chaque journal contenant l'insertion.

Il sera affiché, 15 jours au moins avant la date d'ouverture de la consultation par le public, par les soins du Maire de BRANSAT, ainsi que de chaque commune concernée aux lieux habituels d'affichage. Les communes concernées par le rayon d'affichage sont SAULCET et LOUCHY-MONTFAND.

Article 4 – Pendant la durée de la consultation du public, le dossier, ainsi qu'un registre pouvant recueillir les observations des personnes intéressées seront déposés et tenus à la disposition du public aux mairies visées à l'article 2, aux jours et heures habituels d'ouverture, soit :

Mairie de BRANSAT

lundi et samedi : 10 H à 12 H
mercredi : 17 H à 19 H

Mairie de SAULCET

du 10 au 31 juillet 2020

lundi et jeudi : 13 H 30 à 17 H 30
mardi : 13 H 00 à 18 H 00
mercredi : 8 H 30 à 12 H 30
vendredi : 13 H 00 à 16 H 30

du 1er au 10 août 2020

lundi, mardi, jeudi : 15 H 00 à 17 H 30
mercredi : 10 H 00 à 12 H 30

Mairie de LOUCHY-MONTFAND

lundi : 14 H à 17 H
mardi : 13 H 30 à 15 H 30
jeudi : 8 H 30 à 12 H 30
vendredi : 15 H à 18 H

Le public peut également adresser ses observations par voie postale directement à la Préfecture de l'Allier - Mission interministérielle de coordination - Politiques interministérielles économie et environnement - CS 31649 - 2 rue Michel de l'Hospital - 03016 Moulins Cedex, ou par courriel à l'adresse suivante : pref-avis-public@allier.gouv.fr .

La demande d'enregistrement présentée par la société COLAS Rhône-Alpes-Auvergne, l'arrêté préfectoral portant ouverture de la consultation du public, ainsi que l'avis de consultation du public seront insérés sur le site internet de la Préfecture de l'Allier, www.allier.gouv.fr, rubriques : Publications – Enquêtes et consultations publiques – Consultations publiques en cours.

A l'issue de la consultation, les registres seront clos et signés par les maires de chacune des communes qui les adresseront à la Préfète de l'Allier - Mission interministérielle de coordination - Politiques interministérielles économie et environnement - laquelle y annexera les observations qui lui auront été directement adressées.

Le conseil municipal des communes visées à l'article 2 est appelé à donner son avis sur la demande d'enregistrement. Ne seront pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

Article 5 – Au vu du dossier de demande, de l'avis des conseils municipaux intéressés et des observations du public, l'inspection des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Allier établit un rapport comportant ses propositions sur la demande d'enregistrement.

Article 6 – Lorsque la Préfète envisage soit de prononcer un refus d'enregistrement, soit d'édicter, en application du 2^{ème} alinéa de l'article L 512-7-3, des prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées, elle en informe le demandeur, en lui communiquant le rapport de l'inspection des installations classées qui peut présenter ses observations dans un délai de 15 jours, et saisit le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Article 7 – La Préfète de l'Allier statue dans un délai de 5 mois à compter de la réception du rapport du service instructeur déclarant le dossier complet et régulier. Elle peut prolonger ce délai de 2 mois par arrêté motivé.


La décision de refus ou d'enregistrement est motivée notamment au regard des articles L 512-7 et L 512- 7-2 et notifiée au pétitionnaire.

A défaut d'intervention d'une décision expresse dans les délais mentionnés au 1^{er} alinéa, le silence gardé par la Préfète de l'Allier vaut décision de refus.

Article 8 – La secrétaire générale de la Préfecture de l'Allier, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le **19 JUIN 2020**

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

